



POURQUOI ?

FINALITE

- Développement des activités
- Structuration de l'association
- Consolidation ou pérennisation des emplois
- Création d'emplois
- Insertion professionnelle des personnes en difficultés

POUR QUI ?

LES SALARIES

- Personnes de 16 à 25 ans sans qualification
- Personnes de 26 ans et plus pour lesquelles un parcours de professionnalisation paraît nécessaire pour favoriser leur retour vers l'emploi.

LES EMPLOYEURS

- Tous les employeurs y compris les entreprises de travail temporaire, à l'exception :
 - De l'Etat
 - Des collectivités territoriales
 - Des établissements publics à caractère administratif (EPCA)

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les employeurs doivent montrer leur capacité à pérenniser l'emploi.

QUEL TYPE D'EMPLOI ?

TYPE DE POSTE

- Tous, dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.

TYPE DE CONTRAT

- CDD ou CDI
- Durée minimale d'action de professionnalisation quelque soit le type de contrat entre 6 et 12 mois, peut être allongée jusqu'à 24 mois si :
 - Les bénéficiaires sont sortis du système scolaire sans qualification reconnue.
 - La nature de la qualification visée l'exige (les bénéficiaires et la nature des qualifications justifiant l'allongement doivent être définis par convention ou accord collectif de branche ou par accord collectif constitutif de l'organisme paritaire collecteur des fonds consacrés au financement des actions de professionnalisation). La nature des qualifications peut être définie par un accord national interprofessionnel.
- **Conditions de renouvellement**
- Dans le cas d'un CDD, le contrat peut être renouvelé une fois si le bénéficiaire n'a pas réussi à obtenir la qualification visée, pour les motifs suivants :
 - Echec à l'obtention de la qualification
 - Maternité
 - Maladie

- Accident du travail
 - Ou défaillance de l'organisme de formation
- **Rémunération sur la base du SMIC variable selon l'âge et le niveau de qualification du bénéficiaire.**
 - Jeunes sans qualification reconnue, rémunération minimale fixée à :
 - 55% du SMIC pour les – 21 ans
 - 70% du SMIC pour les bénéficiaires de 21 ans à moins de 26 ans
 - Jeunes avec une qualification de niveau bac, rémunération minimale fixée à :
 - 65% du SMIC pour les moins de 21 ans
 - 80% du SMIC pour les bénéficiaires de 21 ans à moins de 26 ans
 - Personnes âgées de 26 ans et plus :
 - 100% du SMIC ou
 - 85% de la rémunération minimale prévue par les dispositions conventionnelles
 - Déductibilité du salaire des avantages en nature
 - **FORMATION**
 - La formation sur le temps de travail est dispensée par un organisme de formation ou par l'entreprise si elle dispose d'un service de formation.
 - La formation est comprise entre 15% (150 heures minimum) et 25% de la durée totale de l'action de professionnalisation prévue en CDI ou CDD.

QUELLE ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS ?

- Le Contrat de Professionnalisation peut être le support du **parcours animation sport (PAS)** qui a pour objectif de former les jeunes de 16 à 30 ans en difficulté sociale et professionnelle. Il s'agit d'un parcours vers un emploi d'animateur ou d'éducateur couplé à une formation préparant à un brevet.

QUEL TYPE D'AIDE ?

POUR LES SALARIES

- Aide spécifique complémentaire versée aux demandeurs d'emploi âgé d'au moins de 26 ans et bénéficiant de l'ARE (aide au retour à l'emploi)

POUR LES EMPLOYEURS

- Une aide dégressive à l'employeur dans le cas d'une embauche d'un demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE, âgé de 50 ans ou plus ou qui justifie d'une indemnisation de plus de 12 mois.
- Exonération dégressive dite « réduction Fillon » si le salarié à plus de 26 ans, et moins de 45 ans.
- Une prise en charge des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA).
Pour rappel la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) compte deux OPCA (AGEFOS PME et UNIFORMATION) désignés par la branche sport pour la collecte et la gestion des fonds de la formation professionnelle.

QUELLE MARCHÉ A SUIVRE ?

ETAPE 1

Le projet de création d'emploi doit :

- Etre formulé par l'employeur,
- Justifier la création du poste au regard du projet de développement de la structure,
- Respecter le cahier des charges du contrat de professionnalisation.

ETAPE 2

Le dossier (comprenant le montage du projet de création du contrat de professionnalisation) est adressé à la Direction Jeunesse et Sport de son secteur et est étudié par la commission paritaire (mouvement sportif et DDJS). Si le dossier est retenu, les demandes font l'objet d'un conventionnement.

ETAPE 3

Adresser le contrat de professionnalisation **CERFA n°12434*01** à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) au titre de l'alternance au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat, les services de la DDTEFP vérifient la validité de l'instruction effectuée par l'OPCA et la valide.

QUI CONTACTER ?

- Référent de votre pôle emploi : http://www.anpe.fr/plus_infos/trouver_une_agence/index.html
- Référent DDJS : <http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/servdec.asp>

POUR ALLER PLUS LOIN...

ANPE <http://www.anpe.fr/>

DDJS <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/>

DRTEFP <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/>

OPCA : Uniformation : <http://www.uniformation.fr>

Agefos-pme <http://www.agefos-pme.com/>

Organisations syndicales et patronales

